

**MESURE DE CONSERVATION 32-11 (2002)<sup>1,2</sup>**  
**Interdiction de pêche dirigée de *Dissostichus eleginoides***  
**dans la sous-zone statistique 58.6**

Espèces	légine
Zones	58.6
Saisons	toutes
Engins	tous

La capture de *Dissostichus eleginoides* est interdite dans la sous-zone statistique 58.6 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, sauf à des fins scientifiques en vertu de la mesure de conservation 24-01. Cette interdiction est applicable au moins jusqu'à ce qu'une campagne d'évaluation du stock de *Dissostichus eleginoides* soit réalisée, que les résultats de cette campagne soient déclarés au Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons, que celui-ci les ait analysés et que la Commission prenne la décision de rouvrir la pêche, en fonction des avis rendus par le Comité scientifique.

<sup>1</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles du Prince Édouard

<sup>2</sup> A l'exception des eaux adjacentes aux îles Crozet